

COMPTE-RENDU du CONSEIL SYNDICAL SEANCE ORDINAIRE DU 18 JUILLET 2016

L'an deux mille seize, le dix-huit juillet, le Conseil Syndical, dûment convoqué s'est réuni en son lieu de séance habituel, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Daniel Raluy.

Date de la convocation : le 5 juillet 2016

Etaient présents :

Monsieur Moulère (remplaçant de Jean Sempé), Dominique Aymard, Cédric Cavé, Christine Habas, Jean-Pierre Vergès, Gérard Dehez, Philippe Dessans, Marcel Broqua, Christophe Dormal, Nathalie Laporte, François Bouby, Bertrand Dujardin, Christian Bortolozzo, José Soulé, Daniel Raluy, Alain Payssé, Franck Arnoux, Guillaume de Nodrest, Alain Lassarrette, Maurice Vignaux, Jacques Sevilla, Robert Anso, Gérard Cavé, Michel Dannfald, Robert Maisonneuve, Claude Laffonta, Jacques Cantier, Philippe Castets, Michel Chantre et Arnaud Briere.

Etaient absents :

Stéphane Etienne, Jean-Manuel España, Willfried Derroncourt, Jacques Bettoni, Christian Faget, André Baquié, Robert Cagnasso, Jean-Claude Marcusse, Lilian Pagès, Jean Boschi, Pierre Lajus, Daniel Bayle, Jean-Pierre Schunder, Jean-Louis Planté, Jean-François Delgado, Nadège Borie, Régis Lacau, Michel Roux, Didier Cenac-Lagrave, Jean-Paul Piazza, Serge Posterle, Lionel Laborde, Oliver Eudes et Jean-Claude Piron.

Etaient excusés :

Bernard Lussan, Francis Bosseaux et Laurent Penin.

Secrétaire de séance : Philippe Castets.

Procuration de Francis Bosseaux à Daniel Raluy

Fusion des syndicats

Le Président informe l'assemblée que le syndicat a été saisi par 3 structures afin de lancer une nouvelle phase de fusion, à savoir :

- le syndicat de l'Estéous,
- le syndicat du Souy et du Mardaing
- le syndicat mixte de gestion du canal de la Gespe
- le SIVU des Lées.

Dans procédure intervient dans le prolongement de la dernière phase ayant eu lieu en 2013 ainsi que l'adhésion des communes membres du Syndicat Mixte de l'Echez et de ses canaux au 1^{er} janvier 2016.

Le Président propose de se prononcer en faveur de cette fusion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le comité Syndical
SE PRONONCE favorablement à cette fusion.
Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Dossiers règlementaires

Le président rappelle qu'afin de réaliser des travaux le syndicat doit se prémunir d'une Déclaration d'Intérêt Général ainsi que d'un plan pluriannuel de Gestion.
Au vu des différentes modifications de périmètre, il apparait opportun de

1. valider :

- les plans pluriannuels de gestion sur l'Adour et les Affluents
- la DIG sur l'ensemble du périmètre d'intervention du SMGAA

2. autoriser le président à signer les documents nécessaires pour l'achat de parcelles conformément aux plans de gestion.

Après en avoir délibéré le Conseil Syndical

- VALIDE les plans pluriannuels de gestion sur l'Adour et les Affluents et la DIG sur l'ensemble du périmètre d'intervention du SMGAA,
- AUTORISE le président à signer les documents nécessaires pour l'achat de parcelles conformément aux plans de gestion.

Convention avec le Syndicat Mixte de Gestion du canal de la Gespe

Le Président rappelle que le syndicat mixte de gestion de l'Echez et de ses canaux a été dissous le 1^{er} octobre 2015 par arrêté préfectoral et intégré le syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses Affluents le 1^{er} janvier 2016.

Il rappelle également que le syndicat mixte de gestion de l'Echez et de ses canaux était adhérent au Syndicat Mixte de gestion du canal de la Gespe et qu'à ce titre il versait une cotisation annuelle de 5 697.50 €.

De ce fait, le Président propose donc de conventionner avec cette structure afin de pouvoir payer la cotisation en attendant la fusion et de prévoir les crédits au budget 2016.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le comité Syndical
ACCEPTE la proposition du président à savoir :
DECIDE de cotiser annuellement à hauteur de 5 697.50 €
AUTORISE le Président à signer la convention
PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget 2016

Amortissement des biens

Monsieur le Président expose que l'amortissement est une technique comptable permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction M14 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal.

A ce titre les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation de bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction)
- les biens acquis pour un montant inférieur à 100 € TTC seront amortis en une seule année.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par instruction et par compte.

Les durées d'amortissement appliquées au syndicat proposées sont les suivantes :

Article	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
	Immobilisations incorporelles	
2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2051	Logiciels	2 ans
	Immobilisations corporelles	
2111	Terrains nus	
2117	Bois et forêts	
2118	Autres terrains	
2121	Plantations	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	
2131	Constructions-bâtiments publics	
2138	Autres constructions	
2152	Installation de voirie	
21538	Installations, matériel et outillage techniques - autres réseaux	
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	
2181	Installations générales, agencement et aménagements divers	
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Vu l'article L.2321-2 27 et 28 et L.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finance en date du 13 mai 2014,

Les membres du comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide, D'APPROUVER l'application de ces durées d'amortissement au sein du budget principal.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Transfert des biens de la communauté des communes de Lembeye au Syndicat

Le Président rappelle que par délibération du 22 décembre 2014, la communauté des communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh a transféré sa compétence rivière au Syndicat et le technicien a été muté au 1^{er} janvier 2016.

Dans le cadre de ce transfert, les biens affectés à cette mission doivent également être transféré, à savoir :

- un ordinateur portable ACER,
- une imprimante Brother,
- un téléphone portable,
- un véhicule Dacia DUSTER immatriculé DV-825-AK.

Le Président informe l'assemblée que

- l'ordinateur portable et l'imprimante sont cédés à titre gratuit
- le contrat d'abonnement du téléphone portable doit être transféré au Syndicat
- le véhicule, au vu de sa valeur (19 442.50 € acheté le 13/08/2015) financé à 80 % pourrait être racheter pour le montant restant déduit du FCTVA perçu à savoir 3 258 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le comité Syndical

DECIDE de racheter le véhicule Dacia Duster pour le montant proposé par le Président à savoir 3 258 €.

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2016.

Avenant au contrat de territoire

Monsieur le Président présente au Comité Syndical le bilan des dégâts occasionnés à la rivière par les évènements climatiques.

Il s'agit pour la plus grande partie d'embâcles générés par la chute de nombreux arbres qu'il faut traiter rapidement pour éviter tout risque aggravant qui pourrait menacer les biens et les personnes riverains.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

- Prend acte du programme de dégagement de la rivière qu'il convient de traiter rapidement.
- Décide de l'inscrire au budget du Syndicat et de solliciter le concours financier du Conseil Général au titre des Opérations de Dégagement de Rivière
- Autorise le Président à consulter les entreprises et à signer toutes les pièces nécessaires pour la réalisation du programme.

Le programme de restauration des cours d'eau du territoire de Lembeye fait l'objet d'un financement à hauteur de 35 % par le Conseil Départemental 64 dans le cadre du Contrat de Territoire, signé en fin 2013, entre la Communauté de Communes et le Département. Ce contrat se termine en 2017.

Dans le cadre de l'adhésion de la Communauté de Communes au SMGAA, le Département a validé la reprise du programme par le Syndicat et a modifié le tiers public bénéficiaire de cette aide.

Ainsi, le SMGAA porte le programme de restauration et peut bénéficier des aides précitées.

Par contre, suite à un courrier de fin juin 2016, le Département demande que le maître d'ouvrage sollicite dès à présent la totalité des aides prévues au contrat de territoire.

Il vous sera donc proposé de délibérer pour autoriser le Président à demander ces aides, à savoir 43 925 € qui correspondent à 35 % des 125 500 € HT du programme, répartis sur 2016 (60 000 € HT) et 2017 (65 000 € HT).

Le Comité Syndical est aussi appelé à autoriser le Président à solliciter l'aide du Conseil régional ALPC à hauteur de 20% pour la tranche 2016, d'un montant de 60 000 € HT tel qu'il l'a validé lors du vote du budget prévisionnel.

Après en avoir délibéré,

Le comité Syndical

AUTORISE le Président à demander ses aides et à signer tous les documents nécessaires

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2016

Convention de mise à disposition

Vu la création du poste de chargé de mission PAPI

Vu la connaissance du terrain du technicien en poste au sein du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et ses Affluents et les relations de travail existantes entre les deux structures,

Vu l'accord de l'intéressé,

Il est proposé aux membres du comité syndical d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition pour une durée initiale de 3 ans du technicien du

Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et ses affluents en qualité de chargé de mission PAPI.

Cette convention règle les modalités de la mise à disposition concernant l'autorité hiérarchique au cours de la période de mise à disposition, le remboursement des frais et charges par l'Institution Adour au Syndicat, l'établissement d'un rapport sur la manière de servir et la fin de la mise à disposition,

Le comité syndical

Après explications complémentaires des services de l'Institution Adour,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E selon le vote suivant : 29 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

- D'autoriser le Président, à signer la Convention de mise à disposition d'un technicien avec le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents et ses éventuelles annexes,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout acte et document afférent à la mise en œuvre de la présente,
- D'autoriser le Président à mobiliser les financements nécessaires le cas échéant.

Modification du régime indemnitaire en place
--

Le Président expose à l'assemblée le projet de mise en œuvre d'un régime indemnitaire en faveur des agents du Syndicat.

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 relatif à l'IAT susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication.

Vu le décret n°72-18 du 18.02.2000, relatif à la prime de rendement

Vu le décret n°97-1223 du 26.12.1997, relatif à l'indemnité d'exercice de missions

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

Vu le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

Vu le décret n°2000-136 du 18.02.2000, relatif à l'indemnité spécifique de service

Vu le décret n° 97-702 du 31.05.1997 modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Le conseil syndical, après avoir entendu l'exposé du Président, décide :

Article 1 : Indemnité d'Administration et de Technicité

Il est créé une indemnité d'administration et de technicité (IAT) par référence à celle prévue par le décret n°2002-61 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Cadres d'emplois	Taux moyen annuel/agent	Coefficient multiplicateur compris entre 0 à 8 voté/agent
Adjointes administratifs	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent, indexé sur valeur du point	0.14

Article 2 : Indemnité d'exercice de mission

Il est créé une indemnité d'exercice de mission par référence à celle prévue par décret n°97-1223 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Cadre d'emplois	Taux moyen annuel /agent	Coefficient /agent (0 à 1)
Adjointes administratifs	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent	0.8

Article 3 : Prime de service et de rendement

Il est créé une prime de service et de rendement par référence à celle prévue au décret 72-18 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Poste occupé	Grades	Taux moyen Annuel	Crédit
Techniciens rivières	-Techniciens territoriaux principaux 1ère classe	taux fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent	2
	-Techniciens territoriaux principaux 2ème classe		1
	- techniciens territoriaux		2 (effectif à 1 mais crédit porté à 2 pour permettre le cas échéant une attribution individuelle maximale à 2 fois le taux moyen)

Article 4 : Indemnité spécifique de service

Il est crée une indemnité spécifique de service par référence à celle prévue au décret n°2000-136 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Poste occupé	Grades	Taux annuel	Coefficient du grade	Coefficient
Technicien rivière chargé de la direction	Tech.princ. 1 ^{ère} classe	Taux de base fixé par arrêté ministériel x coefficient dans le grade fixé dans la colonne suivante x	17.57	1
Technicien rivière	Tech.princ. 1 ^{ère} classe		11.06	1
Chargé de mission espace de mobilité	Technicien principal 2 ^{ème} classe	coefficient de service fixé par arrêté ministériel	9.48	1
Chargé de mission PAPI	Technicien		12	1.1 (effectif à 1 mais crédit porté à 1.1 pour permettre le cas échéant une attribution individuelle maximale à 110% du taux moyen x coeff grade)

Article 5 :

- Les primes seront proportionnelles à la quotité d'emploi de chaque agent.
- La périodicité de versement des primes est fixée au mois.

Article 6 :

Les primes fixées ci-dessus sont conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, réduites de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée les primes ne sont plus versées.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, les primes versées durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée sont maintenus.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement.

Mise en œuvre du RIFSEEP

Le conseil syndical,
Sur la proposition de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
 Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du RIFSSEP dans la fonction publique,
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 juillet 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, I.F.S.E. et éventuellement le C.I.A)

Conformément à l'article 33 4° de la loi n° 84-53 modifiée, je sollicite l'avis du Comité technique placé auprès du Centre de Gestion du Gers sur la modification de son régime indemnitaire et la mise en place du RIFSSEP

Pour information modalités de concertation préalable avec le personnel :

Réunions d'information générale

Réunion des représentants du personnel

Autres modalités (préciser) :

L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)

1. Les bénéficiaires :

- fonctionnaires titulaires
- fonctionnaires stagiaires

2. Cadres d'emplois concernés

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions <i>A titre d'exemple</i>	Montant annuel	
			<i>IFSE Maximum (Agents non logés) exprimée en euros ou en pourcentage du plafond de l'état</i>	<i>Rappel du plafond à l'Etat (Pour illustration colonne non obligatoire)</i>
<i>Attachés</i>	<i>1</i>	<i>Responsabilité de direction générale</i>		36 210
<i>Secrétaires de mairie</i>	<i>2</i>	<i>Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services</i>		32 130
	<i>3</i>	<i>Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage</i>		25 500
	<i>4</i>	<i>Expertise et/ou expérience</i>	<i>20 400</i>	20 400

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel	
			IFSE Maximum (Agents non logés) exprimée en euros ou en pourcentage du plafond de l'état	Rappel du plafond à l'Etat (Pour illustration colonne non obligatoire)
Rédacteurs Animateurs Educateurs APS	1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage		17 480
	2	Expertise, responsabilité de projet		16 015
	3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	14 650	14 650
Adjoints administratif Adjoints d'animation Agent sociaux Opérateurs des APS ATSEM	1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	11 340	11 340
	2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés		10 800
Conseillers socio-éducatifs	1	Direction d'un E.H.P.A.D., responsable de circonscription, conseiller technique, responsable de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications		19 480
	2	Autres fonctions		15 300
Assistants socio-éducatifs	1	encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,		11 970
	2	Autres fonctions		10 560

3 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- l'expérience dans les mêmes fonctions
- les responsabilités et l'autonomie

- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :
 En cas de changement de fonctions ou d'emploi;
 En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

4 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

5 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

6 - Les absences

L'IFSE fixée ci-dessus est conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, réduite de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement. Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée l'IFSE n'est plus versée.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée est maintenue.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, l'IFSE est maintenue intégralement.

7- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

8 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

3. Les bénéficiaires :

- fonctionnaires titulaires
- fonctionnaires stagiaires

2. Cadres d'emplois concernés

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel	
			CIA (Agents non logés) exprimée en euros ou en pourcentage du plafond de l'état	Rappel du plafond à l'Etat (Pour illustration colonne non obligatoire)

<i>Attachés</i> <i>Secrétaires de mairie</i>	1	<i>Responsabilité de direction générale</i>		6 390
	2	<i>Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services</i>		5 670
	3	<i>Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage</i>		4 500
	4	<i>Expertise et/ou expérience</i>	3 600	3 600
<i>Rédacteurs</i> <i>Animateurs</i> <i>Educateurs</i> <i>APS</i>	1	<i>Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage</i>		2 380
	2	<i>Expertise, responsabilité de projet</i>		2 185
	3	<i>Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	1 995	1 995
<i>Adjoints administratif</i> <i>Adjoints d'animation</i> <i>Agent sociaux</i> <i>Opérateurs des APS</i> <i>ATSEM</i>	1	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières</i>	1 260	1 260
	2	<i>Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés</i>		1 200

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel	
			CIA <i>(Agents non logés) exprimée en euros ou en pourcentage du plafond de l'état</i>	Rappel du plafond à l'Etat <i>(Pour illustration colonne non obligatoire)</i>
<i>Conseillers socio-éducatifs</i>	1	<i>Direction d'un E.H.P.A.D., responsable de circonscription, conseiller technique, responsable de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications</i>		3 440
	2	<i>Autres fonctions</i>		2 700
<i>Assistants socio éducatifs</i>	1	<i>encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,</i>		1 630
	2	<i>Autres fonctions</i>		1 440

3 – Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA sera versé en prenant en compte les critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel.

4 - Périodicité du versement

Le CIA sera versé annuellement en fin d'exercice budgétaire. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

5 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

6 - Les absences

Le CIA fixé ci-dessus est conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, réduit de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée le CIA n'est plus versé.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, le CIA versé durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée est maintenue.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, le CIA est maintenu intégralement

7- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

8 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Date d'entrée en vigueur : 01/01/2017

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Indemnisation des frais

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Le Président propose aux membres du comité syndical de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.

LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs». Pour les établissements publics on retient la commune siège de l'établissement et les communes limitrophes.

Il convient de déterminer si cette définition est conforme à la réalité de la collectivité ou s'il convient de redéfinir cette notion avec restriction afin de prendre en compte l'intérêt du service ou des situations particulières.

LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au comité syndical :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 15,25 € par repas et de 60 € pour les frais d'hébergement,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 20 % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans le cas où l'agent se trouve dans l'impossibilité de trouver un hébergement moins cher.

Il est également proposé au comité syndical de délibérer spécifiquement pour tout déplacement outre-mer ou à l'étranger (déplacements qui demeurent exceptionnels) afin de déterminer au cas par cas les modalités de prise en charge des frais de transport et d'hébergement.

LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Concernant l'indemnité de stage, l'assemblée territoriale adopte les taux fixés par la réglementation et précise qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, Délégation CNFPT).

LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année. Il est proposé au comité syndical de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical

ADOPTE

- le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées par le Président.

PRECISE

- que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2016
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2016

Concours du receveur - attribution d'indemnité
--

Le Comité Syndical,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Décide selon le vote suivant : 28 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

- de demander le concours du Receveur Syndical pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Odile RACIC, Receveur Syndical,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.